



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète de la Haute-Savoie**

Annecy, le 24 mars 2026

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de Haute-Savoie  
Pôle Santé Publique

Direction Départementale des Territoires Haute-Savoie  
Service Eau-Environnement  
Cellule gestion de la ressource en eau

### **Arrêté ARS/DD74/DSP/2026-13**

Révision et instauration des périmètres de protection des captages et forage du Bois d'Anthy situés sur les territoires des communes de ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de ANTHY-SUR-LEMAN et gérés par THONON AGGLOMERATION.

Prélèvement dans la nappe d'Anthy pour une alimentation en eau potable sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN

### **ENQUETE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE ET A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, R123-1 à R124 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7 et 13,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 27 janvier 2026 par laquelle THONON AGGLOMERATION :

- approuve le projet de dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages susvisés ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
  - s'engage à réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau,
  - S'engage à respecter le protocole agricole conclu entre M. le préfet, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental de Haute-Savoie, notamment le montant des indemnités.

**VU** les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

**VU** les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 septembre 2025 par THONON AGGLOMERATION, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de prélèvement dans la nappe d'Anthy pour l'alimentation en eau potable, sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN ;

**VU** le courrier du 16 février 2026 actant la complétude et la régularité du dossier d'autorisation environnementale ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 25 février 2026 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

**VU** l'avis de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, préalable à l'ouverture de l'enquête ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

**Article 1er** – A la demande de Monsieur le Président de THONON AGGLOMERATION – 2 place de l'Hôtel de Ville – 74207 THONON LES BAINS (04 50 31 25 00), responsable du projet et maître d'ouvrage de l'opération, il sera procédé sur le territoire des communes de ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS, à une enquête unique reprenant :

- une enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et forage du Bois d'Anthy sur les territoires des communes de ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de ANTHY-SUR-LEMAN ;
- une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés ;
- une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de prélèvement dans la nappe d'Anthy pour une alimentation en eau potable sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN.

**Article 2** - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire : **M. BARBET André** et en qualité de suppléant : **M. GUY Pascal**.

## ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Article 3** - Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le Maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS pendant 34 jours :

**Du lundi 18 mai 2026 14h au samedi 20 juin 2026 12h inclus**

où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture des mairies :

- **ANTHY-SUR-LEMAN** : Lundi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h ; Mardi : fermée ; Mercredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ; Jeudi : fermée ; Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et le 1er samedi du mois de 9h à 12h
- **ALLINGES** : lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 14 à 17h ; mardi de 8h30 à 12h et de 15 à 17h ; jeudi de 8h30 à 12h.
- **MARGENCEL** : Lundi de 14h à 17h ; Mardi de 14h à 18h ; Mercredi : fermée ; Jeudi de 14h à 18h ; Vendredi de 14h à 17h ; 2 samedi matin de 9h à 12h suivant le calendrier mis à jour chaque mois
- **THONON-LES-BAINS** : Lundi de 13h30 à 17h ; mardi de 8h30 à 17h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ; jeudi de 13h30 à 18h30 ; vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ; samedi de 8h30 à 12h

Le public pourra consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête papier ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée et les conséquences de la dérivation des eaux.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra en personne à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations selon les dispositions suivantes :

Dates permanence	Lieu permanence	Heures permanence
Lundi 18 mai 2026	Mairie d'ANTHY-SUR-LEMAN	15h-18h
Mercredi 27 mai 2026	Mairie d'ALLINGES	14h-17h
Samedi 6 juin 2026	Mairie d'ANTHY-SUR-LEMAN	9h-12h
Jeudi 11 juin 2026	Mairie de THONON-LES-BAINS	14h30-17h30
Samedi 20 juin 2026	Mairie de MARGENCEL	9h-12h

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7230>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-7230@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7230@registre-dematerialise.fr)

Les contributions adressées par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7230> et donc visibles par tous.

Sur ce même site, le dossier complet sera consultable en ligne avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Un lien vers ce site sera également présent sur celui de la préfecture de Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2026>

En outre le dossier d'enquête sera consultable sur un poste informatique dans chacune des mairies concernées, mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 4 - En ce qui concerne l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et forage du Bois d'Anthy et l'enquête parcellaire, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le Commissaire Enquêteur, après avoir clos et signé les registres, dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête (soit jusqu'au 20 juillet 2026) pour remettre son rapport, avec le dossier d'enquête et le registre, le tout accompagné de ses conclusions motivées, à la Délégation Départementale (ANNECY) de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

En ce qui concerne l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et forage du Bois d'Anthy et l'enquête parcellaire, si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, THONON AGGLOMERATION sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier qui sera transmis à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

En ce qui concerne l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et forage du Bois d'Anthy et l'enquête parcellaire, une copie du rapport du commissaire-enquêteur restera déposée en mairie de ANTHY-SUR-LEMAN, à la délégation départementale de Haute-Savoie de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

### **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Article 5 : Les plans et états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de de ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté et aux jours et heures indiquées afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, madame et messieurs les maires des communes de ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS, après avoir clos et signé les registres d'enquête, les transmettront dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 20 juillet 2026) pour remettre le procès-verbal des opérations et son avis sur l'emprise projetée à la Délégation Départementale (ANNECY) de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par la Société TERACTEM, pour le compte de THONON AGGLOMERATION, à chacun des propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

## PUBLICITÉ

Article 8 - Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera alors publié dans les communes de ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS par voie d'affiche aux lieux habituels d'affichage, au service des eaux de Thonon Agglomération à PERRIGNIER, ainsi qu'à proximité du site de captage et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat des maires des communes concernées, qui seront annexés aux dossiers d'enquête.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux, diffusés dans le Département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier principal d'enquête dès parution.

Article 9 : Dès publication du présent arrêté, en ce qui concerne l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et forage du Bois d'Anthy et l'enquête parcellaire, le dossier papier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à la Délégation Départementale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (service Environnement et Santé), pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

Article 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, R 311-1 et R 311-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipulent :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation" (L.311-1). « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes" (L. 311-2). "Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles précédents sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité" (L. 311-3).

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
 Madame la maire de la Commune de ANTHY-SUR-LEMAN  
 Monsieur le maire de la Commune de ALLINGES  
 Monsieur le maire de la Commune de MARGENCEL  
 Monsieur le maire de la Commune de THONON-LES-BAINS  
 Monsieur le Président de THONON AGGLOMERATION  
 Monsieur le commissaire-enquêteur,  
 Monsieur le directeur de TERACTEM,  
 Monsieur le délégué Départemental de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes  
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture,

- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts.

La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).